

Patrimoine de Montaigu : protection législative

Ministère de l'Éducation Nationale

Direction de l'Architecture

Palais Royal, le 10 avril 1952
3, Rue de Valenciennes, Paris (1er) - Tél. Gutenberg 05-45

Le Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale

Arrêté d'inscription aux Sites pittoresques du 10 avril 1952

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspective et paysages de la Vendée dans sa séance du 21 novembre 1951,

ARRÊTÉ

Article 1er. - le vieux château de Montaigu, ses remparts et ses douves sont inscrits à l'Inventaire des sites pittoresques de la Vendée

Parcelles cadastrales visées :

287 (appartenant à la commune de Montaigu) et 292 section B appartenant à M. Barthélemy Georges, 17 boulevard Gabriel Guisthau à NANTES.

Les douves appartenant à la commune de Montaigu ne sont pas affectées d'un numéro de cadastre.

Article 2. - le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au maire de la commune de MONTAIGU, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 avril 1952

A. CORNU.

Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts

SITES

Décret de Protection du 25 septembre 1953

Le Président du Conseil des Ministres

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation Nationale et du Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts,

VU le procès verbal de l'annuète à laquelle il a été procédé,

VU la délibération en date du 28 septembre 1952 du Conseil Municipal de MONTAIGU,

VU l'avis émis les 7 juillet et 12 novembre 1952 par la Commission des Sites de la Vendée,

VU l'avis émis par M. le Préfet de la Vendée en date du 6 décembre 1952,

VU la délibération en date du 13 mars 1953 prise par la section permanente de la Commission Supérieure des Sites.

VU la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 17,

La section de l'Intérieur du Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Une zone de protection est établie en faveur de l'ensemble inscrit à l'Inventaire des sites pittoresques de la Vendée.

par arrêté du 10 avril 1952 et constitué par le vieux Château de MONTAIGU, ses remparts et ses douves.

en teinte bleue

A l'intérieur de cette zone figurée sur les plans annexés en teinte rose et délimitée par des pointillés rouges, sont instituées les servitudes suivantes :

- Interdiction d'édifier des constructions ou installations susceptibles de réduire le champ de vue actuel,
- Interdiction d'édifier des constructions ou installations dans un style non régional susceptible de rompre l'unité du site,
- Interdiction de toute publicité et affichage sur l'étendue de la zone protégée,
- Interdiction de procéder à des installations ou modifications de lignes de distribution ou de transport d'électricité ou des P.T.T. sans l'approbation préalable de la Commission départementale des Sites,

Article 2- Le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953

Joseph LANIEL

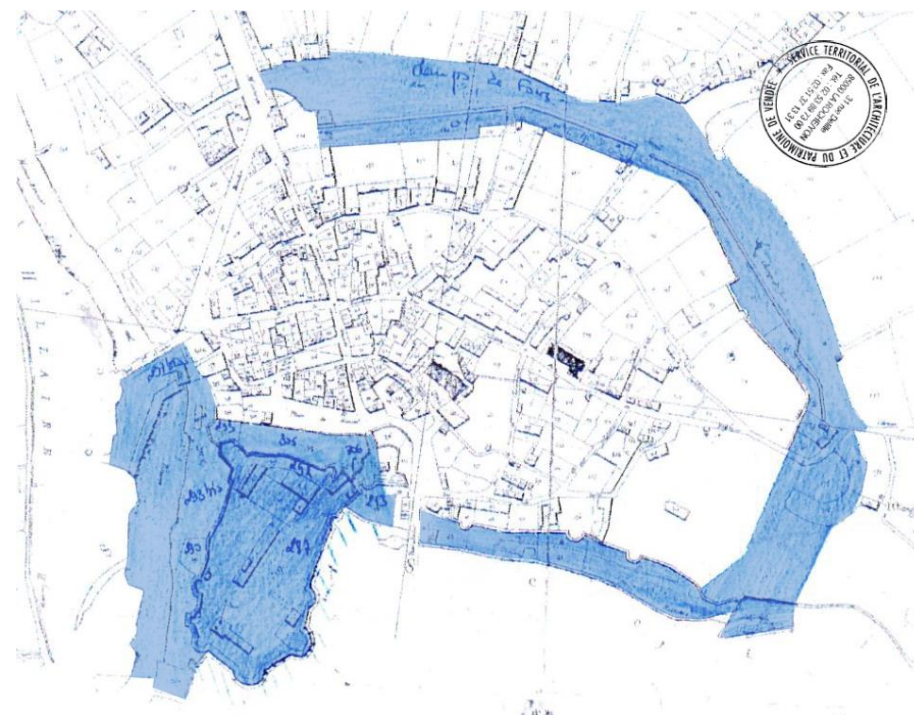
Par le Président du Conseil des Ministres

Le Ministre de l'Éducation Nationale :

André MARIE

Le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts :

André CORNU



Article 14

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2.) « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Article 15

(Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958)

Article 16

Règlementation relative aux Sites protégés

son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III (2)

SITES PROTÉGÉS

Article 17

Autour des monuments naturels et des sites inscrits sur la liste prévue à l'article 4 de la présente loi ou classés, il peut être établi une zone de protection dans les conditions suivantes :

Le préfet, après avis de « la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ou, dans les départements d'outre-mer, la commission départementale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés » (3), établit un projet de protection comportant le plan des parcelles constituant la zone à protéger avec indication des prescriptions à imposer pour assurer cette protection.

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(2) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(3) Ainsi modifié par l'article 57 du décret n° 69-825 du 28 août 1969.

Le préfet ordonne une enquête sur ce projet.

Les conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à donner leur avis.

« La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ou, dans les départements d'outre-mer, la commission départementale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés » (1) entend les propriétaires, ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croit devoir convoquer. Elle formule ses propositions.

Le préfet transmet le dossier, accompagné de son avis motivé, au ministre des affaires culturelles qui « peut consulter » (1) la commission supérieure.

La protection du site est déclarée d'intérêt général par un décret en Conseil d'Etat.

Article 18

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-3)

Le décret de protection sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, par les soins de l'administration des affaires culturelles, dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Cette publication ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article 19

A dater de la notification du décret prononçant la déclaration d'intérêt général, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droit sont tenus de se conformer aux prescriptions fixées par le décret.

A partir de la même date, il leur est ouvert un délai d'un an pour faire valoir devant les tribunaux compétents leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Article 20

Lorsque la création d'une zone de protection a été déclarée d'intérêt général, tous les projets de grands travaux de quelque nature qu'ils soient, intéressant tout ou partie de cette zone, doivent être soumis pour avis au ministre des affaires culturelles.

TITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

Article 21

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1)

Sont punies d'une amende de 60 000 francs (2) les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

(1) Ainsi modifié par l'article 57 du décret n° 69-825 du 28 août 1969.

(2) Applicable au 1^{er} mars 1994.

